



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Vaudeville (54)**

n°MRAe 2017DKGE89

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Vaudeville (54) relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement, accusée réception le 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 avril 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vaudeville ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Vaudeville ;
- l'étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement de 2001, complétée en 2005, sur le territoire du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée amont du Madon (SIAVAM), auquel adhère la commune de Vaudeville ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence à l'ouest du ban communal, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Gîtes à chiroptères à Haroué », dans laquelle est localisée pratiquement l'intégralité de l'aire bâtie ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 20 janvier 2017 de son conseil municipal, la commune, d'une population de 180 habitants en 2014, a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, après réalisation d'une étude approfondie prévoyant notamment la construction d'une unité spécifique de traitement des eaux usées domestiques ;
- le projet de zonage d'assainissement envisagé est cohérent avec le schéma directeur d'assainissement intercommunal étudié par le SIAVAM et établi à partir d'analyses comparées de solutions technico-économiques alternatives ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte des eaux pluviales desservant la totalité du village en deux branches, dans lequel se jettent également la majorité des eaux usées domestiques ;
- les eaux usées et pluviales ainsi collectées sont rejetées dans le ruisseau de la Taille via un simple décanteur ;
- le dispositif d'assainissement actuel est inefficace, puisque la collecte n'aboutit à aucune installation d'épuration et seule la moitié environ des habitations non raccordées dispose d'une installation d'assainissement autonome généralement limitée à un simple prétraitement ;
- compte-tenu du mauvais état général du réseau d'assainissement existant, la solution technique retenue préconise de créer un réseau séparatif de collecte et de transport des eaux usées, certains secteurs dont le réseau est en bon état restant toutefois en réseau unitaire ;
- la station d'épuration envisagée de type « lit planté de roseaux » avec rejet dans le ruisseau de la Taille via une zone végétalisée, est dimensionnée pour 220 habitants, soit 183 équivalents habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- la future station d'épuration doit être implantée à une distance minimale de 100 mètres par rapport aux habitations et établissements recevant du public ;
- la zone urbanisée du village et le site projeté de la station d'épuration se trouvent hors des zones inondables référencées le long du Madon ;
- le site choisi pour la station d'épuration est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères à Haroué », dont il conviendra d'obtenir toutes les autorisations réglementaires, en particulier s'agissant de la protection d'espèces protégées et de leur habitat ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

conclut

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vaudeville n'est pas de nature à avoir des incidences notables néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vaudeville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mai 2017

Par délégation,

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.